



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE STABILISATION DE BERGE A PROXIMITE DE LA RD 86 C A ROLBING

DOSSIER N° 57- 2015- 00318

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2015-C-01 du 22 octobre 2015 portant nomination du directeur départemental des territoires par intérim;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **18 novembre 2015** présenté par la **Communauté de Communes du Pays de Bitche**.

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE SUIVANT :

Communauté de Communes du Pays de Bitche
38 rue du Colonel Teyssier
57230 BITCHE

concernant: Les travaux de stabilisation de berge à proximité de la route départementale RD 86C sur le ban communal de Rolbing.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription s générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: - Destruction de plus de 200 m ² (A) - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de ROLBING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU


VALÉRIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE

Projet de travaux de stabilisation de berge à proximité de la RD 86C
sur le ban communal de ROLBING

Récépissé / Déclaration n° 57-2015- 00318

1- GENERALITES

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de BITCHE
38 rue du Colonel Teyssier
57230 BITCHE

Coordonnées :

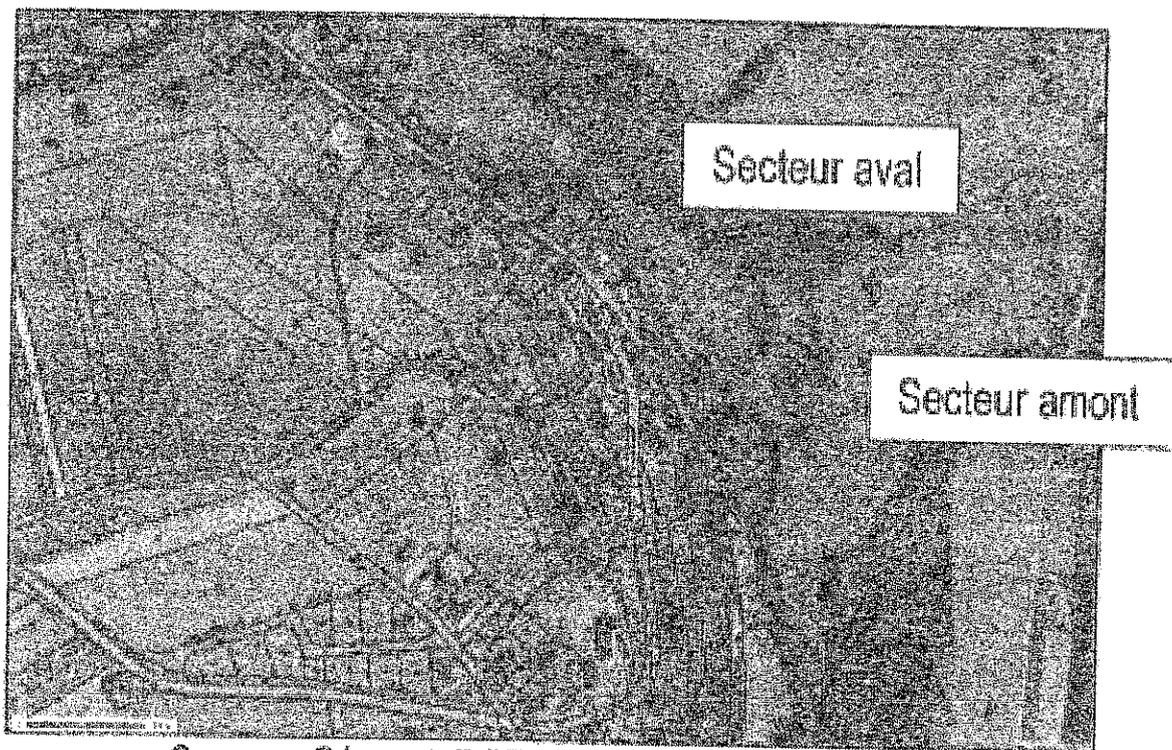
Tél : 03 87 36 99 45

Fax: 03 87 96 66 75

Email : contact@cc-paysdebitche.fr

N° SIRET : 200 023 026 000 53

1- Plan de situation des travaux



Cours d'eau : La Horn

Catégorie : 1^{ère} Catégorie

Masse d'eau : FRCR445 « La Horn »

Le projet se situe sur le ban communal de Rolbing, le long de la RD 86C

Secteur amont : Parcelle 12 et 143, section 2

Secteur aval : Parcelle 1, section 2

2 – Objectif des travaux

Actuellement on observe une érosion de berge sur deux secteurs localisés le long la route départementale RD 86C. Cette érosion des berges pourrait à terme présenter un risque d'affaissement et un arrachement de l'accotement de la chaussée. Ces travaux de restauration de berge et d'intervention d'urgence présentent un réel enjeu de sécurité public. L'objectif de ces travaux est de restaurer les berges par la technique de tressage de saules en pied de berge et en technique mixte.

2-1 Secteur amont érosion berge



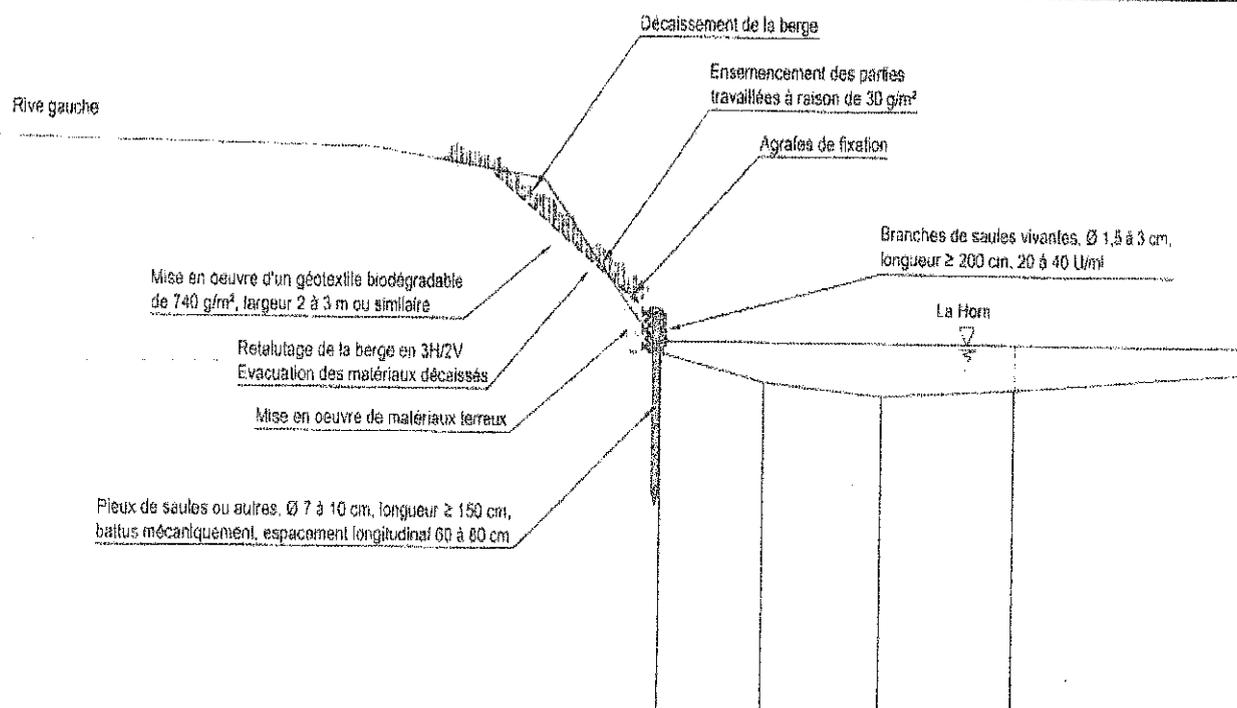
Le secteur de restauration de berge en amont, constitue un aménagement d'un linéaire de 51 mètres de cours d'eau, dont 20 mètres de tressage de saule et 31 mètres en technique mixte avec enrochements en pied de berge constitué de lits de plants et plançons de saules.

2-2 Secteur aval érosion berge

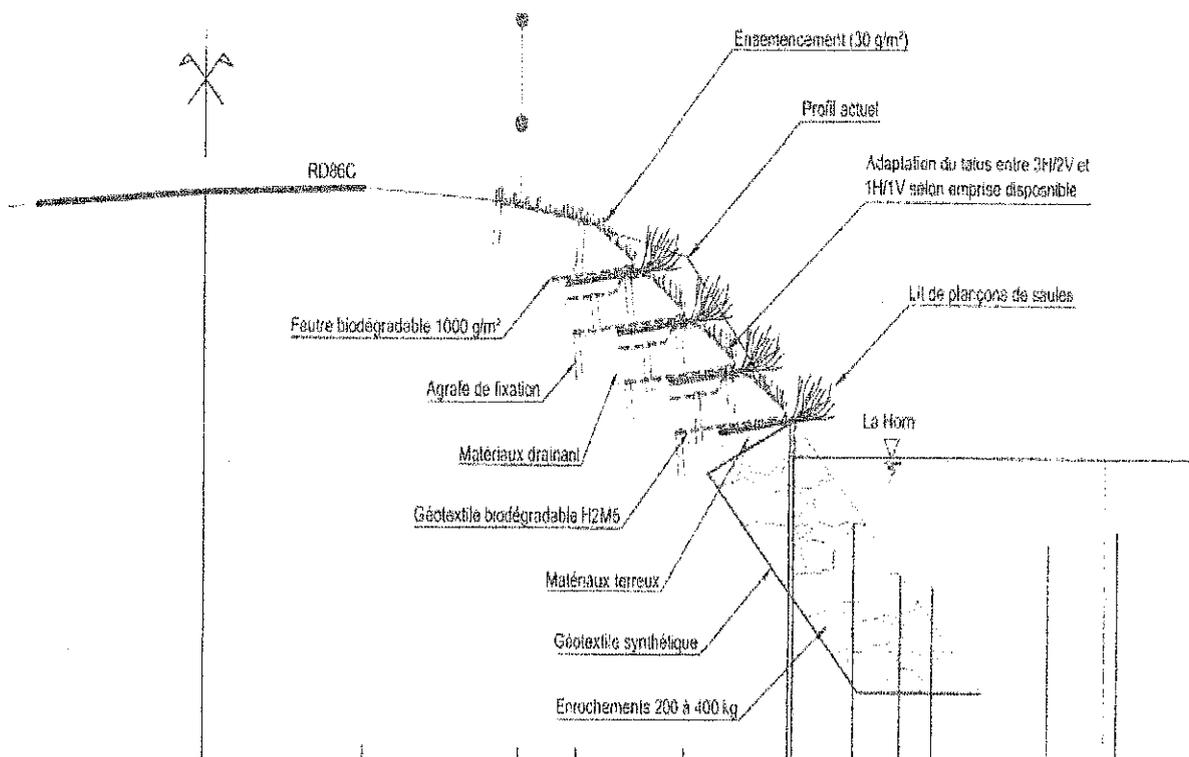


Le secteur de restauration de berge en aval, constitue un aménagement d'un linéaire de 51 mètres de cours d'eau, dont 20 mètres de tressage de saule et 31 mètres en technique mixte avec enrochements en pied de berge constitué de lits de plants et plançons de saules.

3-3 Profils en travers restauration berge par tressage de saule en pied de berge



3-4 Profils en travers restauration berge par enrochement constitué de lit de plants et plançons de saules



4 - Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration ;
- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons, les travaux seront interdits du 15 novembre au 31 mars (période de frai des ruisseaux de 1ère catégorie) ;
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu en permanence, pendant toute la durée des travaux et ceux-ci seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau ;
- L'ensemble des travaux se fera depuis la berge et les engins de chantier circuleront en longeant le cours d'eau ;
- Les travaux effectués dans le lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de minimiser les impacts sur le milieu aquatique ;
- Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent à ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement au niveau de la partie aval du cours d'eau de « La Horn » ;
- Mise en place, en aval de la zone des travaux, d'un barrage filtrant, non comprimé afin de piéger les fines et les sédiments susceptibles d'être re-largués lors des travaux. Une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage sera réalisé par le pétitionnaire ou l'entreprise pendant les travaux ;
- **Le maître d'oeuvre ou le pétitionnaire communiquera le planning des travaux au moins un mois à l'avance à l'Unité Territoriale de Bitche (UTR) - 10 rue du Général Stuhl - 57230 BITCHE (03 8 35 03 90). Les travaux sont situés à proximité de la route départementale RD 86C et l'entreprise chargé de la réalisation des travaux de restauration des berges et d'abattage d'arbres devra respecter les consignes de sécurité fixées par l'UTR .**
- Tout franchissement par un engin directement dans le lit du cours d'eau est strictement interdit du fait de la pollution engendrée par les matières mises en suspension dans l'eau (vases, boues...) ;
- **Information et sensibilisation de l'entreprise et du personnel qui réalisera les travaux à la problématique des espèces envahissantes telle que la Renouée du Japon. Les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés de Renouée du Japon seront éliminés en décharge autorisée. Un entretien spécifique doit être prévu au niveau du secteur médian afin d'éviter l'expansion de la Renouée du Japon ;**
- Afin de prévenir les risques de pollution des eaux, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux et toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de gazole, de graisse et d'autres substances dangereuses ;
- Aucun matériau, ni engin de chantier ne seront stockés en zone humide ;
- L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloignée du cours d'eau ;

- Les abords du chantier seront nettoyés, aucun déchet sera abandonné dans le lit mineur et majeur du cours d'eau et les déblais seront régaliés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face (article L.211-5 du code de l'environnement) ;
- Les blocs d'enrochement seront non gélifs et ancrés dans le fond du lit et un géotextile devra être mis en place entre les enrochements et la berge;
- Dans le cadre de l'entretien futur du site, la présence de Renouée du Japon implique une fauche avec séchage et export des matériaux de coupe en décharge à raison de 4 coupes les deux à trois premières années afin de permettre le développement des saules ;
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux (article L.216-4 du code de l'environnement);
- Le planning des travaux sera communiqué au moins dix jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur M. Patrice MULLER (06 72 08 11 50).

5 - Compatibilité avec le SDAGE

- Les travaux sont compatibles avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse :
 - T3-03: Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques ;
 - T3-03.1: Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau ;
 - T3-03 .2.1 : Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées ;
 - T3-03 .2.2 : Adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;
 - T3- 04.1 : Limiter aux maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes ;
 - T3- 04.3 : Mettre en place un plan de suivi et d'actions contre les espèces exotiques envahissantes ou invasives.

6 - Entretien après travaux

Le déclarant s'assure de la surveillance, de l'entretien et de la stabilité de la berge restaurée dans le cadre de l'opération de la renaturation des berges sur le secteur identifié dans le dossier de déclaration.

Dans le cadre de l'entretien futur du site, la présence de Renouée du Japon implique une fauche avec séchage et export des matériaux de coupe en décharge à raison de 4 coupes les deux à trois premières années afin de permettre le développement des saules ;

7 - Échéancier des travaux

La réalisation des travaux de stabilisation de la berge est prévue pour la période d'août à octobre 2016.